



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Mise à jour : 1^{er} juillet 2021

Séminaire judiciaire 2021

La prééminence du droit et la justice à l'ère du numérique

Document de travail

Table des matières

Introduction	4
I. Le recours à l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire et en particulier dans le processus judiciaire de prise de décision	6
• Étude de faisabilité relative aux normes juridiques adoptées par le CAHAI en matière d'IA, 17 décembre 2020	6
• Série de résolutions et de recommandations, adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur les possibilités et les risques que l'IA présente pour la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit, octobre 2020	6
• Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme (CM/Rec(2020)1)	6
• Recommandation du Commissaire aux droits de l'homme : « Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme », mai 2019	7
• Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques (Decl(13/02/2019)1).....	8
• Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données (T-PD(2019)01)	8
• Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires (CEPEJ(2018)14)	8
• Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique (CM/Rec(2018)7)	9
• Recommandation de l'Assemblée parlementaire au Conseil de l'Europe sur la convergence technologique, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme (Rec2102(2017))	9
II. L'accès à la justice pendant et après la pandémie (échange de vues – restrictions aux droits de l'homme, procédures adoptées, enseignements)	9
II. 1. Accès à la justice – Regard sur les aspects matériels des restrictions aux droits de l'homme.....	10
II. 2. Requêtes relatives à la pandémie	11
II. 3. Accès à la justice – Regard sur les restrictions aux droits procéduraux. Droit d'accès à un tribunal et à un procès équitable	14
II. 4. Mesures procédurales adoptées par la Cour pendant la pandémie	15
Enseignements.....	16
III. Le pouvoir judiciaire et l'utilisation des médias sociaux (par les juridictions et les juges).....	17
Nouveaux défis à l'ère du numérique	17
Devoir de discrétion et de réserve	17
Déontologie et vie privée	19
La jurisprudence de la Cour relative à l'utilisation par les juges des médias sociaux	20
IV. Vie privée et technologies numériques (juges et témoins).....	21
Vie privée.....	21
Surveillance par des moyens technologiques	21
Vidéosurveillance de lieux publics.....	21
Activités en ligne.....	21
Surveillance et collecte de données à caractère personnel par des agents de l'État	21
Surveillance des télécommunications et interception en masse	22
Protection de la réputation : diffamation.....	23

Protection de la réputation : le rôle de la presse	24
Protection de la réputation : l'impact d'Internet	24

Ce document a été préparé par le greffe. Il ne lie pas la Cour.

Introduction

Les avancées technologiques que nous avons connues ces dernières années ont profondément modifié toutes les facettes de notre quotidien, y compris le fonctionnement de nos systèmes judiciaires. Pendant la pandémie, les moyens de communication par voie électronique ont dans une large mesure permis aux instances judiciaires de maintenir un fonctionnement quasi-normal. L'e-justice offre de réelles possibilités d'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la justice, mais elle peut aussi représenter un risque pour l'État de droit et la protection des droits fondamentaux. Le but de ce séminaire judiciaire est de débattre des nouvelles questions qui se posent dans ce contexte, en particulier pour les juges et les juridictions.

Quatre thèmes relevant du sujet de l'e-justice et de la prééminence du droit seront évoqués lors du séminaire judiciaire : le recours à l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire et en particulier dans le processus judiciaire de prise de décision (I), l'accès à la justice pendant la pandémie (II), le pouvoir judiciaire et l'utilisation des médias sociaux (III), et la vie privée et les technologies numériques (IV). Le présent document de travail a pour objectif de présenter la jurisprudence de la Cour, ou les normes du Conseil de l'Europe, concernant les thèmes qui seront abordés au cours du séminaire.

La communauté scientifique n'a pas arrêté une définition unique de la notion d'intelligence artificielle, mais ce terme est généralement utilisé pour décrire des systèmes informatiques capables de recueillir et tirer des données de leur environnement puis d'utiliser des algorithmes statistiques pour les traiter et produire des résultats dans le but d'atteindre des objectifs prédéfinis¹. L'intelligence artificielle a des applications de plus en plus puissantes et importantes dans de nombreux secteurs de l'activité humaine, et notamment dans les systèmes policier et judiciaire. La présence d'éléments non humains dans le processus judiciaire de prise de décision peut offrir des possibilités d'amélioration de l'efficacité, mais aussi se traduire par l'émergence de certains risques. Le présent document de travail recense et présente brièvement les politiques, recommandations, déclarations, lignes directrices et autres instruments juridiques les plus pertinents que le Conseil de l'Europe, qui travaille sur ces questions depuis une dizaine d'années, a récemment publiés.

Le deuxième thème porte sur la pandémie ainsi que sur les difficultés que celle-ci a fait peser sur le fonctionnement des cours et tribunaux et sur le travail des juges. Les périodes de confinement ordonnées à l'échelle nationale pour protéger la santé et la sécurité de la population ont de toute évidence eu une incidence sur l'accès à la justice. La plupart des États membres du Conseil de l'Europe ont donc cherché en 2020 d'autres moyens d'assurer aux justiciables l'accès à la justice, optant souvent pour des solutions en ligne, comme la tenue d'audiences à distance et de vidéoconférences, qui permettent le maintien des activités du service public de la justice. Cette partie du présent document de travail se concentre sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »)

¹ « Justice par algorithme – le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale », Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE, 1^{er} octobre 2020, Doc. 15156.

relative au droit d'accès à un tribunal et aux restrictions pouvant être imposées à ce droit, ainsi que sur les affaires récemment communiquées qui sont directement ou indirectement en lien avec la pandémie.

Le troisième thème du séminaire judiciaire traite de l'utilisation des médias sociaux par les instances judiciaires. L'explosion des médias sociaux, leur pouvoir souvent critiqué et le rôle qu'ils jouent en matière de communication depuis une dizaine d'années soulèvent des questions importantes concernant la question de la liberté d'expression des magistrats, au regard notamment du devoir de discrétion et de réserve imposé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») et du droit à un procès équitable garanti par l'article 6.

Enfin, le quatrième thème concerne le droit au respect de la vie privée et les technologies numériques. Il s'agit d'un sujet sensible qui s'inscrit dans le contexte des tensions qui existent entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée et entre la nécessité de préserver les libertés individuelles et l'impératif de protection de la sécurité nationale. Le présent document de travail présente la jurisprudence de la Cour relative aux mesures de surveillance par des moyens techniques, à la vidéosurveillance, à la collecte de données à caractère personnel, à la surveillance des télécommunications, aux pratiques d'interception en masse et aux activités en ligne. Il traite également de la question de la protection de la réputation sur Internet.

L'environnement numérique a fait naître pour les instances judiciaires et pour les magistrats une multitude de nouveaux défis, et la pandémie a joué un rôle d'accélérateur du changement. Les juridictions doivent intégrer les nouvelles technologies à leurs méthodes de travail pour garantir le bon fonctionnement et l'impartialité du système judiciaire tout en veillant à ce que le principe de la prééminence du droit et les droits fondamentaux soient bien respectés. Cette année, le séminaire judiciaire a pour ambition d'offrir à ses participants l'occasion d'explorer certains de ces thèmes grâce à un échange d'expériences et de bonnes pratiques.

I. Le recours à l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire et en particulier dans le processus judiciaire de prise de décision

Le Conseil de l'Europe a commencé à travailler sur le thème de l'intelligence artificielle il y a une dizaine d'années, intensifiant ses efforts au cours des cinq dernières années. Tout au long de cette période, plusieurs de ses organes et comités ont publié des politiques, des recommandations, des déclarations, des lignes directrices et d'autres instruments juridiques sur le sujet². Le présent document de travail propose une sélection des publications les plus récentes en la matière, en se concentrant sur les travaux réalisés par le Comité des Ministres – et notamment par le Comité *ad hoc* sur l'intelligence artificielle (CAHAI), un comité intergouvernemental créé récemment par le Comité des Ministres – ainsi que par l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux droits de l'homme et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Un bref résumé accompagne le lien hypertexte vers chaque document sélectionné. Les organes et comités concernés du Conseil de l'Europe œuvrent pour trouver le juste équilibre entre progrès technologique et protection des droits de l'homme.

- [Étude de faisabilité relative aux normes juridiques adoptées par le CAHAI en matière d'IA](#), 17 décembre 2020
- [Série de résolutions et de recommandations, adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur les possibilités et les risques que l'IA présente pour la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit](#), octobre 2020
 - [La nécessité d'une gouvernance démocratique de l'intelligence artificielle](#), Résolution 2341
 - [Prévenir les discriminations résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle](#), Résolution 2343
 - [Justice par algorithme – Le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale](#), Résolution 2342
 - [Intelligence artificielle et santé : défis médicaux, juridiques et éthiques à venir](#), Résolution 2185
 - [Intelligence artificielle et marchés du travail : amis ou ennemis ?](#), Résolution 2345
 - [Aspects juridiques concernant les « véhicules autonomes »](#), Résolution 2346
 - [Les interfaces cerveau-machine : nouveaux droits ou nouveaux dangers pour les libertés fondamentales?](#), Résolution 2344
- [Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme](#) (CM/Rec(2020)1)

Les États membres doivent veiller à ce que toute conception, tout développement et tout déploiement en cours des systèmes algorithmiques s'effectuent dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lorsque les systèmes algorithmiques sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits de l'homme d'un individu, d'un groupe particulier ou sur l'ensemble de la population, y compris sur les processus démocratiques ou

² <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/work-in-progress>

L'État de droit, ces impacts engagent les obligations des États et les responsabilités du secteur privé vis-à-vis des droits humains.

Le Comité des Ministres recommande en particulier aux gouvernements des États membres : i) de revoir leurs cadres législatifs et leurs politiques, ainsi que leurs propres pratiques en matière d'acquisition, de conception, de développement et de déploiement en cours de systèmes algorithmiques, ii) de s'assurer, par le biais de cadres législatifs, réglementaires et de contrôle appropriés relatifs aux systèmes algorithmiques, que les acteurs du secteur privé participant à la conception, au développement et au déploiement en cours de tels systèmes se conforment aux lois applicables et assument leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, iii) d'entreprendre des consultations, une coopération et un dialogue réguliers, inclusifs et transparents avec toutes les parties prenantes concernées, iv) de privilégier le renforcement de l'expertise des établissements publics et privés participant à l'intégration des systèmes algorithmiques dans de multiples aspects de la société, en vue de protéger efficacement les droits de l'homme, v) d'encourager la mise en œuvre de programmes d'éducation aux médias, à l'information et au numérique efficaces et adaptés, et vi) de tenir compte de l'impact environnemental du développement de services numériques à grande échelle.

- [Recommandation du Commissaire aux droits de l'homme : « Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme »](#), mai 2019

Cette recommandation sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme donne des orientations sur la manière dont les effets négatifs des systèmes d'IA sur les droits de l'homme peuvent être évités ou atténués. Elle s'adresse aux États membres, mais les principes énoncés concernent quiconque a une influence importante sur le développement, la mise en œuvre ou les effets d'un système d'IA.

i) Les États membres devraient établir un cadre juridique qui prévoit une procédure à suivre par les autorités publiques pour évaluer l'impact, sur les droits de l'homme, des systèmes d'IA ; ii) l'utilisation des systèmes d'IA par les États devrait être régie par les normes relatives aux marchés publics, appliquées dans le cadre de procédures transparentes, auxquelles tous les acteurs concernés seraient invités à contribuer ; iii) les États membres devraient faciliter la mise en œuvre effective des normes des droits de l'homme dans le secteur privé ; iv) l'utilisation d'un système d'IA dans tout processus décisionnel ayant des effets concrets sur les droits des personnes doit être identifiable et transparente ; v) les États membres devraient établir un cadre législatif qui permette de vérifier de manière indépendante et effective que le développement, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'IA par les autorités publiques et les entités privées respectent les droits de l'homme ; vi) il faut prévenir et atténuer les risques de discrimination en accordant une attention particulière aux groupes qui présentent un risque accru de voir leurs droits affectés par l'IA de manière disproportionnée ; vii) Le développement, l'apprentissage, la phase d'essai et l'utilisation de systèmes d'IA qui reposent sur le traitement de données à caractère personnel doivent garantir pleinement le droit des personnes au respect de la vie privée et familiale ; viii) les États membres devraient tenir compte de l'ensemble des normes internationales relatives aux droits de l'homme – liberté d'expression, liberté de réunion et d'association et droit au travail en particulier – qui peuvent être concernées par l'utilisation de l'IA ; ix) les États membres doivent établir des lignes de responsabilité claires en ce qui concerne les violations des droits de l'homme qui peuvent se produire à différentes phases du cycle de vie d'un système d'IA, et x) la connaissance et la compréhension de l'IA devraient être encouragées dans les institutions gouvernementales, les organes de contrôle indépendants, les structures

nationales des droits de l'homme, le système judiciaire et les services répressifs, et auprès du grand public.

- [Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques](#) (Decl(13/02/2019)1)

La technologie est de plus en plus présente dans nos vies quotidiennes et incite les utilisateurs à divulguer volontairement des données les concernant, notamment des données à caractère personnel, et pour des récompenses relativement faibles en termes de confort personnel. Cependant, les citoyens ne se rendent pas bien compte de la mesure dans laquelle les appareils du quotidien collectent et génèrent de vastes volumes de données. Ces données sont utilisées pour programmer les technologies d'apprentissage automatique à classer les résultats de recherche par ordre de priorité, prévoir et définir les préférences personnelles, modifier les flux d'information, et, parfois, soumettre les citoyens à des expérimentations comportementales.

Le Comité des Ministres attire l'attention sur la menace grandissante qui émane des technologies numériques de pointe et qui remet en cause le droit des êtres humains à se forger une opinion et à prendre des décisions indépendamment des systèmes automatisés. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la capacité qu'elles ont d'utiliser des données personnelles et non personnelles pour classer et micro-cibler les citoyens, identifier les vulnérabilités individuelles, exploiter des connaissances prédictives précises, et reconfigurer les environnements sociaux afin d'atteindre des objectifs spécifiques et de répondre à des intérêts particuliers.

- [Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données](#) (T-PD(2019)01)

Ces lignes directrices fournissent un ensemble de mesures de référence que les gouvernements, les développeurs en IA, les fabricants et les prestataires de services devraient appliquer pour garantir que les applications de l'IA ne nuisent à la dignité humaine, aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales de toute personne, notamment en ce qui concerne le droit à la protection des données à caractère personnel :

- i) la protection du droit à la protection des données à caractère personnel est essentielle au développement et à l'adoption d'applications basées sur l'IA qui sont susceptibles de produire des effets sur les personnes et la société ;
- ii) un développement de l'IA reposant sur le traitement de données à caractère personnel devrait être fondé sur les principes figurant dans la Convention 108 + ;
- iii) une approche centrée sur la prévention et la réduction des risques potentiels dus au traitement des données personnelles est un élément nécessaire à une innovation responsable dans le domaine de l'IA ;
- iv) une vision plus large des éventuelles conséquences du traitement des données devrait être adoptée ;
- v) les applications de l'IA doivent, à tout moment, pleinement respecter les droits des personnes concernées ;
- et vi) les applications de l'IA devraient permettre aux personnes concernées d'exercer un contrôle significatif sur le traitement des données et leurs effets connexes tant au niveau individuel que sur la société.

- [Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires](#) (CEPEJ(2018)14)

La Charte fournit un cadre de cinq principes destinés à guider les acteurs publics et privés en charge de la conception et du déploiement d'outils et de services d'intelligence artificielle s'appuyant notamment sur le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires :

- i) principe de respect des droits fondamentaux : assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux ;
- ii) principe de non-discrimination : prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus ;
- iii) principe de qualité et sécurité : utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec

des modèles conçus d'une manière multi disciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé ; iv) principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle : rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autoriser les audits externes ; v) principe de maîtrise par l'utilisateur : bannir une approche prescriptive et permettre à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix.

- [Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#) (CM/Rec(2018)7)

Ces lignes directrices forment un ensemble de principes fondamentaux susceptibles d'aider les États à constituer le socle indispensable à la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le monde de l'environnement numérique, en particulier à : i) réexaminer leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, ii) veiller à ce que la recommandation soit traduite et diffusée aussi largement que possible auprès des autorités et parties prenantes compétentes, iii) exiger des entreprises commerciales qu'elles assument leurs responsabilités au regard du respect des droits de l'enfant dans l'environnement numérique et qu'elles prennent des mesures de mise en œuvre, et les encourager à coopérer avec les parties prenantes étatiques concernées, les organisations de la société civile et les enfants, iv) coopérer avec le Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de stratégies et de programmes visant à assurer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et v) examiner, tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre de la recommandation.

- [Recommandation de l'Assemblée parlementaire au Conseil de l'Europe sur la convergence technologique, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme](#) (Rec2102(2017))

La convergence entre les nanotechnologies, les biotechnologies, les technologies de l'information et les sciences cognitives, et la vitesse à laquelle les applications des nouvelles technologies sont mises sur le marché ont des incidences non seulement sur les droits de l'homme et la façon dont ils peuvent être exercés, mais aussi sur la notion fondamentale de ce qui caractérise l'être humain. À la lumière de ces éléments, l'Assemblée considère qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des lignes directrices sur les questions suivantes, en particulier : i) le renforcement de la transparence, de la réglementation des pouvoirs publics et de la responsabilité des opérateurs, ii) un cadre commun de normes à respecter lorsqu'une juridiction a recours à l'intelligence artificielle, iii) la nécessité pour toute machine, tout robot ou tout produit doté d'intelligence artificielle de rester sous le contrôle de l'homme, et iv) la reconnaissance de nouveaux droits concernant le respect de la vie privée et familiale.

II. L'accès à la justice pendant et après la pandémie (échange de vues – restrictions aux droits de l'homme, procédures adoptées, enseignements)

Face à l'ampleur – aussi bien géographique que temporelle – inédite et inattendue de la pandémie, et à la crise sanitaire mondiale que celle-ci a provoqué, les gouvernements des États membres se sont trouvés en proie à d'immenses difficultés et dilemmes concernant la gestion de la situation. Du point de vue des droits de l'homme, ils ont eu à ménager un équilibre entre leur obligation positive de protéger la santé, la sécurité et le bien-être de leurs citoyens et leur obligation négative de ne pas porter une atteinte disproportionnée aux libertés de ceux-ci. Cette situation en a conduit certains à notifier en vertu de l'article 15 de la Convention des dérogations à leurs obligations découlant de la Convention, mais nombre d'entre eux les ont retirées depuis.

II. 1. Accès à la justice – Regard sur les aspects matériels des restrictions aux droits de l'homme

Parler de l'accès à la justice - dans son acception la plus large - pendant et après la pandémie nécessiterait un examen de la compatibilité des mesures prises par les États membres, ou de l'absence de mesures, avec les normes établies par le droit interne et la Convention en matière de droits de l'homme et avec le mécanisme judiciaire de protection des droits en question.

La Cour a déjà traité dans un contexte différent de certaines questions (de nature matérielle), comme la prévention de la propagation de maladies contagieuses ou encore le placement en quarantaine, qui sont pertinentes au regard de la situation actuelle.

Dans sa jurisprudence, la Cour ne reconnaît pas l'existence d'un « droit à la santé » au regard de la Convention mais elle a établi en matière de santé plusieurs obligations positives découlant des articles 2 et 8, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'un cadre réglementaire préventif, et notamment l'obligation d'en assurer le fonctionnement effectif grâce à l'application de mesures nécessaires à sa mise en œuvre, son contrôle et son application (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, §§ 186-196, 19 décembre 2017, *Vasileva c. Bulgarie*, n° 23796/10, §§ 63-69, 17 mars 2016, et *İbrahim Keskin c. Turquie*, n° 10491/12, §§ 61-68, 27 mars 2018). Dans l'affaire *Lopes de Sousa Fernandes*, elle a admis que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le terrain du volet matériel de l'article 2 de la Convention à raison des actions et omissions des prestataires de santé. De telles circonstances exceptionnelles peuvent survenir dans le cas spécifique où l'on a sciemment mis en danger la vie d'un patient en lui refusant l'accès à un traitement d'urgence (voir, par exemple, *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, n° 13423/09, CEDH 2013) ou dans le cas où un patient n'a pas eu accès à un traitement d'urgence vital en raison d'un dysfonctionnement systémique ou structurel dans les services hospitaliers, et où les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se réalise, mettant ainsi en danger la vie du patient concerné (voir, par exemple, l'affaire *Asiye Genç c. Turquie*, n° 24109/07, 27 janvier 2015, qui concernait le décès dans une ambulance, quelques heures après sa naissance, d'un prématuré qui n'avait pas été admis dans l'hôpital vers lequel il avait été transféré, et l'affaire *Aydoğdu c. Turquie*, n° 40448/06, 30 août 2016, qui concernait une nouveau-née prématurée souffrant d'une détresse respiratoire dont le décès avait résulté d'un manque de coordination manifeste entre les professionnels de santé et de défaillances structurelles des services de santé de l'hôpital d'Izmir).

L'existence d'une obligation d'agir pour protéger la vie et l'intégrité physique est nécessairement pertinente aux fins de l'appréciation de la compatibilité de restrictions imposées à d'autres droits et libertés. Ainsi, l'article 5 § 1 e) énonce la prévention de la propagation d'une maladie contagieuse parmi les motifs propres à justifier une mesure privative de liberté (voir, en particulier, *Enhorn c. Suède*, n° 56529/00, CEDH 2005-I). Dans l'arrêt *Enhorn*, la Cour a jugé que l'isolement forcé du requérant ne constituait pas une mesure de dernier recours visant à empêcher l'intéressé de propager le VIH qui aurait été

prise après que d'autres mesures moins sévères auraient été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public. Elle a en outre considéré qu'en prolongeant pendant près de sept ans l'ordre d'isolement, de sorte que le requérant était demeuré contre son gré dans un hôpital pendant quasiment un an et demi au total, les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de lutter contre la propagation du VIH et le droit du requérant à la liberté.

En ce qui concerne les individus placés sous la responsabilité de l'État dont il apparaît qu'ils ont contracté une maladie contagieuse (tuberculose) du fait de l'incapacité des autorités à éradiquer la maladie en question ou à empêcher sa propagation, la Cour a jugé de manière constante que pareil constat ne constitue pas en lui-même un motif suffisant pour conclure à la violation de l'article 3 dès lors que les requérants ont reçu un traitement contre la maladie en question (voir *Pyatkov c. Russie*, n° 61767/08, § 73, 13 novembre 2012, qui concernait des détenus, et *Demir c. Turquie* (déc.), n° 58402/09, 10 janvier 2017, qui concernait des appelés au service militaire obligatoire)³. Par ailleurs, la protection de la santé constitue un but légitime propre à justifier des restrictions à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association (articles 8-11 de la Convention), et à la liberté de choisir sa résidence ou de quitter n'importe quel pays, y compris le sien (article 2 du Protocole n° 4 à la Convention).

La Cour a déjà été appelée à examiner une affaire où une mise en quarantaine avait empêché une personne de rendre visite à un membre de sa famille, soulevant la question de la conformité de la mesure avec le droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 (*Kouimov c. Russie*, n° 32147/04, 8 janvier 2009). Dans l'affaire en question, le requérant se plaignait de ne pas pouvoir voir sa fille qui avait placée au motif que lui et son épouse s'opposaient au traitement médical dont elle avait besoin. Une partie de son grief concernait une mesure de quarantaine qui avait été ordonnée en raison d'une épidémie de grippe et qui s'était traduite par une restriction d'accès de deux mois au foyer où sa fille avait été placée. Au cours de cette période, le requérant avait uniquement été autorisé à voir sa fille une fois par semaine, séparé d'elle par une vitre. Compte tenu de la marge d'appréciation dont l'État bénéficiait en la matière et du fait que la restriction n'avait pas été excessive dans sa durée, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8.

II. 2. Requêtes relatives à la pandémie

La Cour a déjà reçu plusieurs requêtes relatives à la pandémie.

³ On citera également l'affaire *Baroncea et Balan c. Roumanie* ((déc.)n°s 66592/16 et 25457/18, adoptée le 17 novembre 2020, pas encore publiée), dans laquelle les requérants alléguaient qu'ils avaient contracté la tuberculose au cours de leur détention et que les autorités pénitentiaires n'avaient pas mis en place des conditions de détention propres à éviter la propagation d'une maladie aussi contagieuse, mais qui ne contestaient ni le caractère adéquat ni l'effectivité du traitement médical qui leur avait été proposé au cours de leur détention. Ayant relevé que les requérants avaient eu la possibilité de saisir les juridictions civiles d'une demande de dommages et intérêts en vertu du droit de la responsabilité civile, et que le premier requérant avait d'ailleurs exercé cette voie de recours, la Cour a rejeté la requête directement pour perte de la qualité de victime (1^{er} requérant) et pour non-épuisement des voies de recours internes (2^e requérant).

Dès les premières semaines de la pandémie, la Cour a été saisie de demandes de mesures provisoires au titre de l'article 39 de son règlement. À la mi-juin 2020, elle avait examiné près de 300 demandes de cette nature – dont la plupart émanaient d'individus placés en détention et de migrants se trouvant dans des hotspots – concernant les conséquences de la pandémie sur les droits consacrés par la Convention.

En outre, plusieurs des requêtes introduites devant la Cour sur le fondement de l'article 34 de la Convention concernaient des allégations de restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention. La Cour en a communiqué plusieurs aux gouvernements défendeurs : *Communauté genevoise d'action syndicale c. Suisse* (n° 21881/20), qui porte sur l'imposition par le Conseil fédéral suisse, dans le contexte de la pandémie, de restrictions à la liberté de manifestation, *Hafeez c. Royaume-Uni* (n° 14198/20), qui concerne le risque pour une personne âgée souffrant de problèmes de santé d'être condamnée à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et d'être détenue dans des conditions inadéquates en raison de la pandémie en cas d'extradition vers les États-Unis, *Spinu c. Roumanie*, (n° 29443/20), qui concerne le refus par les autorités internes d'autoriser le requérant, un détenu, de continuer à se rendre au service religieux organisé par son église à l'extérieur de la prison au motif que cette activité n'était pas absolument nécessaire et que l'assistance religieuse accordée aux détenus avait été interrompue pendant la crise sanitaire, *Association d'obédience ecclésiastique orthodoxe c. Grèce* (n° 52104/20), qui traite de restrictions à la liberté de religion et au droit d'accès à un tribunal pour contester des mesures prises par les autorités à l'effet de suspendre la pratique collective des rites religieux entre le 16 mars et le 16 mai, et notamment pour les fêtes de Pâques, *Avagyan c. Russie* (n° 36911/20), où la requérante s'est vu infliger une amende pour diffusion de fausses informations sur Internet après avoir publié sur les médias sociaux des commentaires dans lesquels elle affirmait qu'il n'y avait pas de pandémie dans la région de Krasnodar, *TOROMAG S.R.O. et autres c. Slovaquie* (n° 41217/20 et 4 autres), qui concerne l'interruption de l'activité (centres de remise en forme) des requérants par suite des mesures adoptées au printemps 2020 par l'autorité slovaque de santé publique pour empêcher la propagation du virus, *Magdić c. Croatie* (n° 17578/20), qui porte sur l'imposition de restrictions aux droits du requérant à sa liberté de religion, à sa liberté de réunion pacifique et à sa liberté de circulation découlant de mesures prises par les autorités pendant la pandémie, *Kokhlov c. Chypre* (n° 53114/20), où le requérant se plaint de subir une privation irrégulière de liberté dans l'attente de son extradition et dénonce la durée de la procédure d'appel, son extradition ayant été suspendue *sine die* en raison de la pandémie, et *Riela c. Italie* (n° 17378/20), *Faia c. Italie* (n° 17222/20), *Vlamis et autres c. Grèce* (n° 29655/20 et 4 autres), *Maratsis et autres c. Grèce* (n° 30335/20 et 1 autre), *Fenech c. Malte* (n° 19090/20, décision de comité, 23 mars 2021), et *Bah c. Pays-Bas* (n° 35751/20), qui concernent l'absence alléguée de mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé des requérants au cours de leur détention et/ou l'incompatibilité alléguée de leur état de santé avec leurs conditions de détention compte tenu de la pandémie et de leur vulnérabilité et/ou des multiples maladies dont ils souffrent.

La Cour a en outre adopté plusieurs décisions dans des affaires où les requérants se plaignaient d'atteintes à leurs droits garantis par la Convention dans le contexte de la pandémie.

Dans l'affaire *Le Mailloux c. France* (n° 18108/20, décision de comité, 3 décembre 2020), le requérant se plaignait de la gestion par les autorités françaises de la crise sanitaire du coronavirus. Invoquant les articles 2, 3, 8 et 10 de la Convention, l'intéressé dénonçait en particulier des limitations d'accès aux tests de diagnostic, aux mesures prophylactiques et à certains traitements, ainsi qu'une atteinte à la vie privée des personnes qui, selon lui, décédaient seules du virus. La Cour a observé que le requérant se plaignait des mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans la population française, mais qu'il n'avait pas montré en quoi les mesures ainsi dénoncées l'avaient affecté à titre personnel. Elle a considéré que la requête relevait de l'*actio popularis* et que le requérant ne pouvait être considéré comme une victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des violations alléguées. Elle a donc jugé la requête incompatible avec les dispositions de la Convention et l'a en conséquence déclarée irrecevable.

Dans l'affaire *Terhes c. Roumanie* (n° 49933/20, 13 avril 2021), le requérant estimait que le confinement généralisé mis en place en Roumanie entre le 16 mars et le 14 mai 2020 s'analysait en une privation de liberté contraire à l'article 5 § 1 e) de la Convention, étant donné, d'une part, qu'aucun déplacement en dehors du domicile n'était autorisé, sauf dans quelques cas particuliers dont la liste exhaustive avait été communiquée par les autorités et sous réserve de présentation d'un document attestant l'existence de raisons valables de quitter le domicile, et, d'autre part, que toute personne contrevenant à ces règles était passible d'une amende. La Cour a fait observer que la pandémie risquait d'emporter des conséquences très graves, non seulement pour la santé, mais aussi pour la société, l'économie, le fonctionnement de l'État et la vie en général, et que la situation devait donc être considérée comme « exceptionnelle et imprévisible ». Elle a constaté que la mesure litigieuse, qui avait été maintenue pendant cinquante-deux jours, était une mesure générale qui avait été imposée à l'ensemble de la population par la voie d'une loi qui avait été adoptée par plusieurs autorités compétentes en Roumanie. Elle a relevé qu'au cours de cette période, le requérant était libre de quitter son domicile pour divers motifs et de se rendre dans plusieurs endroits, à l'heure où la situation l'exigeait. Elle a en outre observé d'une part que l'intéressé n'avait pas été soumis à des mesures de surveillance individuelles, et d'autre part qu'il n'avait pas allégué que les autorités l'avaient contraint à vivre dans un espace exigü ou l'avaient privé de tout contact social. Partant, elle a considéré qu'au vu de son intensité, la mesure en question ne pouvait pas être assimilée à une assignation à résidence. Elle a noté en outre que le requérant n'avait pas expliqué en des termes concrets les effets que cette mesure avait eus sur lui, pas plus qu'il n'avait exposé spécifiquement comment lui-même avait vécu le confinement. Au vu de ces considérations, elle a dit que l'intensité des restrictions qui avaient été imposées au droit à la liberté de circulation du requérant n'avait pas atteint un niveau tel que le confinement généralisé ordonné par les autorités pouvait s'analyser en une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1. Elle a donc déclaré la requête irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention.

Dans l'affaire *Fenech c. Malte* (décision de comité précitée), le requérant, qui se trouvait en détention, alléguait sous l'angle des articles 5 § 1 c) et 5 § 3 de la Convention que les mesures d'urgence mises en place dans le contexte de la pandémie et leur exécution n'étaient ni clairement définies ni prévisibles. Concernant les arguments que l'intéressé avait soulevés relativement à l'impact de la pandémie, la Cour a fait remarquer que dans son cas, la suspension de la procédure de renvoi en jugement ordonnée en raison de la pandémie n'avait pas duré plus de trois mois et qu'on ne pouvait pas dire qu'au cours de cette période, marquée par des mesures d'urgence, le requérant n'ait pas été détenu en vue d'être conduit devant une juridiction compétente. Elle a en outre relevé que rien ne montrait que cette procédure n'avait pas été conduite de manière active avant ou après les mesures d'urgence, et elle a donc considéré que les autorités n'avaient pas manqué à leur devoir de diligence particulière. Par ailleurs, elle a dit que cette suspension temporaire était due à des circonstances exceptionnelles qui étaient dues à une pandémie mondiale et qui, comme l'avait dit la Cour constitutionnelle dans cette affaire, justifiaient la mise en place de pareilles mesures régulières dans l'intérêt de la santé publique et de la santé du requérant. Elle a donc jugé cette partie de la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

II. 3. Accès à la justice – Regard sur les restrictions aux droits procéduraux. Droit d'accès à un tribunal et à un procès équitable

Lorsqu'on examine du point de vue de la protection des *droits procéduraux* en période de pandémie la question de l'accès à la justice pendant et après la pandémie, il est pertinent d'identifier les obstacles pratiques et juridiques au maintien du droit d'accès à un tribunal et à un procès équitable dans ce contexte particulier. À cet égard, il convient de tenir compte d'une part de la possibilité effective offerte aux personnes particulièrement touchées par la pandémie de bénéficier d'un contrôle juridictionnel, et d'autre part des mesures (mesures touchant divers services, allant des services d'assistance juridique aux services postaux, audiences par vidéoconférence, prise de décisions par voie électronique, intervention d'ONG dans les prisons et les camps de migrants, etc.) prises par les autorités pour maintenir un accès à la justice en dépit des restrictions imposées (mesures de confinement, interdictions de déplacement, fermeture temporaire de l'accès aux salles d'audience et/ou réduction/interruption des services et activités parajudiciaires ou destinés à faciliter l'accès à la justice).

Dans un contexte différent, mais pertinent au regard de la situation actuelle, la Cour a déjà été appelée à statuer sur des questions comme celle du caractère effectif d'une convocation à une audience, du caractère suffisant du délai de préparation accordé au requérant, de la possibilité offerte au requérant d'assister à une audience, ou encore de l'assistance juridique. Dans chacune de ces affaires, la Cour a rappelé et appliqué le principe voulant que la Convention garantisse des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, § 58, CEDH 2010).

La Cour a dit que le droit à la publicité des débats se trouverait vidé de sa substance si l'une des parties n'avait pas été informée de la tenue d'une audience de telle manière qu'elle disposait d'une possibilité effective d'y assister si elle décidait d'exercer son droit de

comparaître découlant du droit interne (*Yakovlev c. Russie*, n° 72701/01, § 21, 15 mars 2005).

En ce qui concerne la question de la notification et de la signification des actes judiciaires posée sous l'angle des droits procéduraux protégés par l'article 6 de la Convention, la Cour a dit que l'article 6 § 1 ne peut être interprété comme conférant aux justiciables le droit de prétendre à une forme particulière de signification ou de notification, par pli recommandé par exemple (*Kolegovy c. Russie*, n° 15226/05, § 40, 1^{er} mars 2012, *Perihan et Mezopotamya Basin Yayın A.Ş. c. Turquie*, n° 21377/03, § 39, 21 janvier 2014, et *Avotiņš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, § 119, 23 mai 2016). Elle a néanmoins considéré que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la convocation à une audience doit être notifiée au justiciable concerné de manière à ce que celui-ci non seulement ait connaissance de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, mais aussi dispose d'un délai suffisant pour se préparer et assister à l'audience (voir *Kolegovy*, précité, § 40, et les affaires qui y sont citées, et *Aždajić c. Slovénie*, n° 71872/12, § 48, 8 octobre 2015 ; voir aussi *Vyacheslav Korchagin c. Russie*, n° 12307/16, §§ 64-65, 28 août 2018).

Sur la question du droit à un procès équitable et à l'assistance effective d'un défenseur dans le cas où un justiciable peut uniquement participer par vidéoconférence aux audiences organisées dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui, la Cour a dit que cette forme de participation à la procédure n'est pas en elle-même incompatible avec la notion de procès équitable mais qu'il convient en pareil cas de s'assurer que l'intéressé est en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans obstacles techniques, et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat (*Sakhnovski c. Russie* [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010). Dans l'affaire *Sakhnovskiy*, le requérant ne s'était vu accorder que quinze minutes d'entretien avec son avocate, juste avant le début de l'audience. La Cour a considéré que compte tenu de la complexité et de la gravité de l'affaire, le temps alloué n'était manifestement pas suffisant pour permettre au requérant de discuter de l'affaire et s'assurer que la connaissance que son avocate avait du dossier et de sa ligne de défense étaient appropriées. Elle a en outre estimé qu'il n'était pas certain que la communication par vidéoconférence ait offert un niveau de confidentialité suffisant étant donné que le système de vidéoconférence utilisé avait été installé et était commandé par l'État. Elle a jugé que le requérant avait des raisons légitimes de se sentir mal à l'aise lorsqu'il s'était entretenu du dossier avec son avocate. Elle a relevé que le Gouvernement n'avait pas expliqué pourquoi il avait été impossible de prendre d'autres dispositions pour l'assistance du requérant par un défenseur, et elle a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

II. 4. Mesures procédurales adoptées par la Cour pendant la pandémie

Le 16 mars 2020, en réponse à l'aggravation de la crise sanitaire et aux mesures restrictives – de confinement notamment – imposées par plusieurs États membres, la Cour a publié un communiqué de presse pour informer le public qu'elle maintenait ses activités essentielles, et en particulier qu'elle continuait à traiter les affaires prioritaires et à examiner les demandes urgentes de mesures provisoires introduites au titre de l'article 39 du règlement

de la Cour. Le délai de six mois pour introduire une requête, prévu par l'article 35 de la Convention, a été suspendu pour une durée totale de trois mois.

La Cour a continué à tenir des audiences comme elle le fait habituellement dans les affaires de Grande Chambre et plus rarement dans certaines affaires de chambre, en maintenant la publicité des débats. Le public ne pouvait assister aux audiences en personne en raison des restrictions sanitaires et du fait que l'accès à la Cour était interdit à tous les visiteurs externes, mais la retransmission des audiences – mise en place depuis 2007 – a été maintenue, offrant au public la possibilité de visionner chaque audience dans son intégralité le jour-même, dans l'après-midi. La Cour a adopté des « Instructions relatives aux audiences par vidéoconférence », en vertu desquelles le président de la Grande Chambre ou de la chambre, au vu de la situation sanitaire régnant en Europe et en particulier dans le pays hôte de la Cour et dans les États où se trouvent les parties, peut décider de conduire les procédures par le biais de la technologie de vidéoconférence. Les audiences par vidéoconférence sont conduites conformément aux dispositions applicables du règlement de la Cour. Afin de préserver le caractère public de l'audience par vidéoconférence (article 40 de la Convention, article 63 du règlement), la procédure est enregistrée et retransmise sur le site Internet de la Cour de la manière habituelle (en différé).

Enseignements

Il apparaît que comme la Cour, les juridictions internes ont rapidement pris les mesures nécessaires, mettant en place des stratégies adaptées et explorant de nouvelles méthodes pour surmonter les obstacles pratiques et juridiques qu'elles avaient identifiés. Elles ont notamment mis en place d'autres moyens (services en ligne, accès à des informations actualisées sur les sites web des juridictions et par d'autres canaux de communication, etc.) pour maintenir dans toute la mesure du possible, même pendant la fermeture (partielle) des tribunaux, le fonctionnement du service public de la justice et l'accès à la justice. Dans le cadre des efforts déployés pour préserver l'accès à la justice, les autorités ont accordé une attention particulière et un traitement prioritaire aux catégories vulnérables (victimes de violences domestiques, personnes placées en détention provisoire, etc.).

En juin 2020, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe a publié un document intitulé « Les leçons et défis pour le système judiciaire pendant et après la pandémie du covid-19 », dans lequel elle fournit aux États membres des orientations en cas de crise ayant un impact sur le service public de la justice⁴.

Le 10 juillet 2020, la Cour a organisé à l'attention des membres du Réseau des cours supérieures un webinaire consacré à l'adaptation des systèmes judiciaires à la pandémie COVID-19 et l'impact potentiel sur le droit à un procès équitable. Des intervenants de la Cour et des juridictions membres du Réseau ont discuté des mesures procédurales et pratiques prises pour s'adapter à cette situation sans précédent, ainsi que des normes applicables en vertu de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

⁴ <https://rm.coe.int/declaration-fr/16809ea337>

Des échanges sur les stratégies et méthodes appliquées pourraient contribuer à améliorer l'accès à la justice et à un procès équitable dans toute l'Europe et à mieux préparer les systèmes judiciaires, tant au niveau de la Cour qu'au sein des États membres, aux difficultés qu'ils pourraient avoir à surmonter à l'avenir.

III. Le pouvoir judiciaire et l'utilisation des médias sociaux (par les juridictions et les juges)

Nouveaux défis à l'ère du numérique

Les dix à quinze dernières années ont été marquées par la création et l'explosion des médias sociaux (Facebook, Twitter, WhatsApp, YouTube, forums en ligne, webcasts, blogs, etc.), qui permettent de partager du contenu ou de participer à des activités de réseautage social. Les médias sociaux ont incontestablement modifié la manière dont des dizaines de millions de personnes communiquent entre elles, leur offrant la possibilité de consulter rapidement des informations, des idées, des images ou des vidéos, de les mettre à jour fréquemment et de les partager et les échanger instantanément, ou d'y réagir en publiant des commentaires, voire de simples « likes » et émoticônes. L'assaut contre le Capitole qui a ébranlé les États-Unis le 6 janvier 2021 a soulevé une vague de critiques concernant le pouvoir de ces plateformes et a fait naître des débats sur leur responsabilité dans la propagation des discours de haine, l'incitation à la violence et la diffusion de théories conspirationnistes.

La liberté de communication, la liberté d'expression et la liberté d'association sont intimement liées les unes aux autres. Elle constituent le fondement de toute société libre et démocratique reposant sur le principe de la prééminence du droit. Les médias sociaux ont ceci de particulier qu'en offrant à leurs utilisateurs la possibilité d'échanger entre eux, ils créent à la fois des possibilités et des risques – de distorsion notamment - liés au partage massif et rapide d'informations sur divers sujets pouvant relever de l'intérêt général comme de la vie privée.

L'utilisation des médias sociaux par les juridictions et les juges est devenue un sujet d'actualité qui intéresse les institutions du Conseil de l'Europe (voir la contribution de la Commission de Venise aux orientations publiées par le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice de l'ONUDC, publiée le 29 avril 2019⁵). La question du rapport entre utilisation des médias sociaux par les juges et protection des droits de l'homme est pour la Cour l'occasion d'examiner la jurisprudence relative à plusieurs droits et libertés, comme le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, à l'aune de l'expansion des réseaux sociaux.

Devoir de discrétion et de réserve

Il est utile de rappeler que deux points ressortent de la jurisprudence de la Cour relative à l'effet de l'article 10 sur les acteurs du secteur judiciaire. Il apparaît, d'une part, que les membres du pouvoir judiciaire sont des acteurs de premier plan qui, en vertu de l'article 10, exercent leur droit à la liberté d'expression mais sont aussi liés par un devoir de discrétion

⁵ [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI\(2019\)003-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI(2019)003-e)

et de réserve, et, d'autre part, qu'ils sont les destinataires de formes d'expression émanant d'autres acteurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. En conséquence, ils se trouvent du fait de leur statut de fonctionnaire exposés au regard du public et contraints de faire preuve d'un degré de tolérance plus large à l'égard de la critique, tout en bénéficiant dans le même temps d'une protection particulière contre les attaques destructrices, dont le but est en particulier de préserver l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société impose aux magistrats un devoir de réserve (*Morice c. France* [GC], n° 29369/10, § 128, CEDH 2015). La Cour a rappelé qu'on est en droit d'attendre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qu'ils usent de leur liberté d'expression avec retenue chaque fois que l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont susceptibles d'être mises en cause (*Wille c. Liechtenstein* [GC], n° 28396/95, § 64, CEDH 1999-VII, et *Kayasu c. Turquie*, nos 64119/00 et 76292/01, § 92, 13 novembre 2008). Le devoir de réserve imposé aux juges poursuit une finalité particulière : la parole du magistrat, contrairement à celle de l'avocat, est reçue comme l'expression d'une appréciation objective qui engage non seulement celui qui l'exprime mais aussi, à travers lui, toute l'institution de la justice (*Morice*, précité, § 168). Comme garant de la justice, le pouvoir judiciaire doit jouir de la confiance des citoyens pour mener à bien sa mission (voir aussi *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, § 164, 23 juin 2016, et *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], n° 26374/18, § 283, 1^{er} décembre 2020).

Eu égard à l'importance croissante attachée à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance de la justice, la Cour se doit d'examiner attentivement toute ingérence dans la liberté d'expression d'un juge se trouvant dans une telle situation, d'autant plus lorsque celui-ci occupe une position élevée au sein du système judiciaire (*Wille*, précité, § 64, *Baka*, précité, § 165, et *Harabin c. Slovaquie* (déc.), n° 62584/00, CEDH 2004-VI).

Les questions concernant le fonctionnement de la justice relèvent de l'intérêt général ; or les débats sur les questions d'intérêt général bénéficient généralement d'un niveau élevé de protection au titre de l'article 10 (*Baka*, précité, § 165). Les questions relatives à la séparation des pouvoirs peuvent concerner des sujets très importants dont le public a un intérêt légitime à être informé et qui relèvent du débat politique (*ibidem*, § 165). Néanmoins, même si une question suscitant un débat a des implications politiques, ce simple fait n'est pas en lui-même suffisant pour empêcher un juge de prononcer une déclaration sur le sujet (*ibidem*, § 165, *Wille*, précité, § 67).

Pour apprécier la proportionnalité d'une mesure, la Cour doit examiner les déclarations en question en tenant compte des circonstances et de l'ensemble du contexte de l'affaire. Elle doit considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'affaire dans son ensemble, en attachant une importance particulière à la fonction occupée par le requérant et à ses déclarations, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elles ont été formulées et à la réaction qu'elles ont provoquée (*Baka*, précité, § 166, *Wille*, précité, § 63). L'équité de la procédure et les garanties procédurales accordées au requérant sont également des facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une

ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10 (*Baka*, précité, §§ 161, 174).

Appelée à se prononcer sur la question du respect de l'exigence d'impartialité consacrée par l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour a dit que même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit l'adage anglais, « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable (*Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, § 63, 25 septembre 2018). Les apparences et l'image que les juges véhiculent peuvent contribuer dans une large mesure à garantir l'équité de la procédure. C'est pourquoi la plus grande discrétion s'impose aux autorités judiciaires lorsqu'elles sont appelées à juger, afin de garantir leur image de juges impartiaux (*Olujić c. Croatie*, n° 22330/05, § 59, 5 février 2009).

Ce devoir de discrétion doit amener les magistrats à ne pas utiliser la presse, même pour répondre à des provocations, pour clarifier certains points concernant des affaires pendantes, et ce pour ne pas risquer d'employer des expressions susceptibles de sous-entendre qu'ils avaient formé une appréciation négative de la cause du requérant avant de trancher l'affaire (*Buscemi c. Italie*, n° 29569/95, §§ 67-68, CEDH 1999-VI). Les juges doivent en outre faire preuve de retenue dans l'expression de critiques à l'encontre de leurs collègues fonctionnaires, en particulier à l'encontre d'autres juges (*Di Giovanni c. Italie*, n° 51160/06, § 71, 9 juillet 2013). Par ailleurs, les fonctionnaires, y compris les juges, doivent faire preuve d'une vigilance accrue lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression dans le contexte d'une enquête en cours, en particulier lorsqu'ils sont eux-mêmes responsables de la conduite d'enquêtes qui contiennent des informations couvertes par une clause officielle de secret dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (*Poyraz c. Turquie*, n° 15966/06, §§ 76-78, 7 décembre 2010).

Déontologie et vie privée

Ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 8 de la Convention. À cet égard, la Cour a dit que pour que l'article 8 de la Convention trouve à s'appliquer concernant une mesure litigieuse, celle-ci doit avoir eu de graves conséquences négatives sur les aspects constitutifs de la « vie privée » de l'intéressé, à savoir son « cercle intime », la possibilité pour lui de nouer et de développer des relations avec autrui ou sa réputation. Dans une affaire où le requérant avait été révoqué de sa fonction de président de la cour d'appel sans avoir été démis de sa fonction de juge, la Cour a jugé que l'article 8 n'était pas applicable étant donné que les motifs de la révocation étaient sans rapport avec les conséquences de cette mesure et que celles-ci n'avaient pas porté atteinte à la « vie privée » du requérant au sens de l'article 8 (*Denisov*, précité, §§ 118-134). En revanche, dans l'affaire *Özpinar c. Turquie* (n° 20999/04, 19 octobre 2010), qui concernait la révocation d'un juge non seulement pour des raisons professionnelles mais aussi pour des allégations concernant sa vie privée, la Cour a conclu que l'enquête menée sur la vie privée et professionnelle de l'intéressée, ainsi que la révocation administrative qui en avait résulté, pouvaient être considérées comme une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Elle a observé que les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter dans une certaine mesure

sur sa vie privée, ce qui peut se produire par exemple lorsque sa conduite nuit à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. Elle a toutefois jugé que la révocation de la requérante et la profonde incidence que cette mesure avait eue sur sa carrière n'étaient pas proportionnées au but légitime poursuivi, compte tenu notamment de l'absence de garanties dans la procédure litigieuse et de la motivation invoquée par les juridictions nationales.

La jurisprudence de la Cour relative à l'utilisation par les juges des médias sociaux

La Cour a déjà eu à connaître de plusieurs affaires relatives à la protection des droits consacrés par la Convention dans le contexte de l'utilisation des médias sociaux, mais elle n'a encore jamais été appelée à statuer directement sur des affaires concernant leur utilisation par les juges. Elle a déjà communiqué quelques affaires qui concernaient directement les actions ou les opinions de magistrats dans le contexte spécifique des médias sociaux, et elle a statué sur une affaire qui concernait l'utilisation des médias sociaux par la famille d'un juge.

L'affaire *Kozan c. Turquie* (n° 16695/19) concerne la sanction (un blâme) infligée au requérant, magistrat à l'époque des faits, par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) au motif que l'intéressé avait publié un article de presse sur un groupe Facebook fermé dont il affirmait que tous les membres étaient des magistrats. Le 5 juillet 2019, la Cour a communiqué l'affaire sous l'angle de l'article 10 de la Convention, notamment, en mettant dans ses questions l'accent sur la teneur de l'article en question, la nature du groupe Facebook concerné, et la marge d'appréciation dont jouissaient les autorités internes compte tenu des devoirs et responsabilités qu'impliquaient la profession et le statut de magistrat du requérant.

L'affaire *Chaves Fernandes Figueiredo c. Suisse* (n° 55603/18) porte sur la question de savoir si un lien d'amitié sur un réseau social (Facebook) entre un juge et une des parties au procès peut constituer un motif de récusation et s'analyser en un manquement au devoir d'impartialité du juge garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. La requête que le requérant a introduite consécutivement au rejet par les juridictions internes de sa demande d'annulation des actes auxquels le juge concerné avait participé a été communiquée par la Cour le 28 août 2019.

L'affaire *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie* (n° 16812/17, 18 juillet 2019) concernait quant à elle la diffusion sur Facebook, par la femme d'un juge, d'un certain nombre de publications qui véhiculaient des opinions négatives sur la chaîne de télévision requérante et son directeur général. La Cour a dit que si l'exigence d'impartialité judiciaire ne saurait empêcher les membres de la famille d'un juge d'exprimer leurs opinions sur des questions de société, on ne peut toutefois pas exclure que les activités de membres proches de la famille puissent, dans certaines circonstances, porter préjudice à la perception par le public de l'impartialité d'un juge en particulier. Elle a néanmoins considéré que du point de vue d'un observateur objectif, le juge avait suffisamment pris ses distances par rapport aux opinions publiées par son épouse sur Facebook (§ 344).

IV. Vie privée et technologies numériques (juges et témoins)

Vie privée

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tels que son nom, sa photo ou son intégrité physique et morale ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], n^{os} 40660/08 et 60641/08, § 95, CEDH 2012). La notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et psychologique de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels l'identification et l'orientation sexuelle, le nom, ou des éléments se rapportant au droit à l'image. Elle comprend des informations personnelles dont un individu peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans son consentement (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, § 83, 7 février 2012).

Surveillance par des moyens technologiques

La création d'un enregistrement systématique ou permanent d'éléments appartenant au domaine public peut donner lieu à des considérations liées à la vie privée. C'est pourquoi les dossiers rassemblés par les services de sécurité sur un individu en particulier relèvent de l'article 8, même quand les informations n'ont pas été recueillies par une méthode agressive ou dissimulée (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, § 57, CEDH 2001-IX).

Vidéosurveillance de lieux publics

La Cour a considéré que la communication aux médias pour diffusion du film de la tentative de suicide d'un requérant enregistrée par des caméras de télévision en circuit fermé s'analysait en une ingérence grave dans sa vie privée, alors même que l'intéressé se trouvait dans un lieu public au moment des faits (*Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98, §§ 57-63, CEDH 2003-I).

Activités en ligne

Les informations associées à une adresse IP dynamique qui facilitent l'identification de l'auteur des activités en ligne concernées sont, en principe, des données à caractère personnel qui ne sont pas accessibles au public. Leur utilisation peut donc relever du champ d'application de l'article 8 (*Benedik c. Slovaquie*, n° 62357/14, §§ 107-108, 24 avril 2018).

Surveillance et collecte de données à caractère personnel par des agents de l'État

En ce qui concerne les personnes ayant été arrêtées ou faisant l'objet de poursuites pénales, la Cour a dit à plusieurs reprises que l'enregistrement d'une vidéo dans un contexte répressif ou la divulgation aux médias par les forces de police de photographies de l'intéressé s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Elle a conclu à la violation de l'article 8 dans des cas où la police avait divulgué à la presse,

sans le consentement des intéressés, des photographies des requérants qui se trouvaient dans leur dossier (*Khoujine et autres c. Russie*, n° 13470/02, §§ 115-118, 23 octobre 2008, *Sciacca c. Italie*, n° 50774/99, §§ 29-31, CEDH 2005-I, *Khmel c. Russie*, n° 20383/04, § 40, 12 décembre 2013, et *Toma c. Roumanie*, n° 42716/02, §§ 90-93, 24 février 2009), et dans un cas où la publication de la photographie d'un individu sur le panneau des personnes recherchées était incompatible avec le droit interne (*Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie*, n° 37048/04, §§ 129-131, 13 janvier 2009).

Dans l'affaire *Gaughran c. Royaume-Uni* (n° 45245/15, 13 février 2020), une photographie d'identité judiciaire avait été prise au moment de l'arrestation du requérant ; elle devait être conservée sans limitation de durée dans une base de données locale utilisée par la police. Or, les services de police étaient susceptibles d'avoir recours la concernant à des techniques de traitement des photographies et de reconnaissance faciale. La Cour a donc considéré que la prise et la conservation de la photographie en question s'analysaient en une atteinte au droit à l'image du requérant (§ 70) et que la mesure litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique (§ 97). Dans une autre affaire, elle a au contraire considéré que la conservation pendant cinq ans de la photographie d'un récidiviste n'emportait pas violation de l'article 8. Elle a tenu compte pour parvenir à cette conclusion du caractère limité de la mesure, du fait que les juridictions internes avaient procédé à une appréciation individualisée du risque de récidive du requérant et du fait que la nécessité de conserver les données en question pouvait faire l'objet d'un réexamen (*P.N. c. Allemagne*, n° 74440/17, §§ 76-90, 11 juin 2020). Elle a par ailleurs conclu que le fait de prendre et de conserver la photographie d'une personne soupçonnée de terrorisme sans avoir obtenu son consentement n'était pas une mesure disproportionnée au but légitime que constitue la prévention du terrorisme dans une société démocratique (*Murray c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1994, § 93, série A n° 300-A).

Surveillance des télécommunications et interception en masse

La Cour a dit que quand l'État instaure une surveillance secrète dont l'individu contrôlé ignore l'existence et qui demeure dès lors inattaquable, il se peut que l'intéressé soit privé du droit garanti par l'article 8 sans le savoir et partant sans être à même d'exercer un recours au niveau national ou devant les organes de la Convention (*Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, § 36, série A n° 28). Cela est d'autant plus vrai que les avancées techniques ont fait progresser les moyens par lesquels l'espionnage et la surveillance peuvent être opérés, et que l'État peut avoir un intérêt légitime à défendre l'ordre et à prévenir le crime et le terrorisme (*ibidem*, § 48). Dans l'affaire *Roman Zakharov c. Russie* ([GC], n° 47143/06, §§ 171-172, CEDH 2015), la Cour a dit qu'un requérant peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures de surveillance secrète ou d'une législation permettant de telles mesures si certaines conditions sont réunies. Elle a considéré que l'approche Kennedy était la mieux adaptée à la nécessité de veiller à ce que le caractère secret des mesures de surveillance ne conduise pas à ce qu'elles soient en pratique inattaquables et qu'elles échappent au contrôle des autorités judiciaires nationales et de la Cour (*Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, § 124, 18 mai 2010). La simple existence d'une législation autorisant le contrôle secret des

communications crée une menace de surveillance pour tous ceux auxquels on pourrait l'appliquer (*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, § 78, CEDH 2006-XI).

La Grande Chambre de la Cour s'est penchée sur la question de l'interception en masse de communications et des communications transfrontières, ainsi que sur la question des garanties contre les abus, dans les arrêts *Centrum för rättvisa c. Suède* (n° 35252/08, 25 mai 2021) et *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n°s 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021. Dans la première affaire, l'organisation non gouvernementale requérante estimait qu'il y avait un risque que ses communications téléphoniques et internet sur les réseaux mobiles eussent été ou fussent à l'avenir interceptées et examinées dans le cadre des activités de renseignement d'origine électromagnétique. La chambre avait conclu à la non-violation de l'article 8, mais la Grande Chambre a estimé qu'il y avait eu violation de cet article de la Convention.

Dans l'affaire *Big Brother Watch*, les requérants, des personnes physiques et morales, se plaignaient de la portée et de l'ampleur des programmes de surveillance électronique que le gouvernement défendeur avait mis en œuvre et qui, selon eux, pouvaient les avoir affectés. En 2018, une chambre de la Cour avait conclu que les régimes d'interception en masse de communications et d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication avaient emporté violation des articles 8 et 10 de la Convention. Elle avait conclu à la non-violation de l'article 8 relativement au régime de réception de renseignements provenant d'États étrangers.

La Grande Chambre a elle aussi conclu à la violation des articles 8 et 10 relativement aux régimes d'interception en masse de communications et d'obtention de données de communication, et à la non-violation de ces articles relativement au régime de réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers.

Protection de la réputation : diffamation

Le droit d'une personne à la protection de sa réputation est couvert par l'article 8 en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée (*Pfeifer c. Autriche*, n° 12556/03, § 35, 15 novembre 2007). Toutefois, une personne ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions. Dans l'arrêt *Gillberg c. Suède* ([GC], n° 41723/06, §§ 67-68, 3 avril 2012), le requérant alléguait que sa condamnation pénale avait eu en elle-même un impact sur la jouissance de sa « vie privée » en ce qu'elle avait selon lui terni son honneur et sa réputation. La Cour n'a pas admis cette argumentation (voir aussi, entre autres, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, n°s 55480/00 et 59330/00, § 49, CEDH 2004-VIII, *Mikolajová c. Slovaquie*, n° 4479/03, § 57, 18 janvier 2011, et *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, § 76). Une condamnation pénale ne constitue pas en soi une atteinte au droit au respect de la « vie privée » ; ce principe vaut aussi pour les irrégularités d'une autre nature, qui engagent d'une certaine manière la responsabilité juridique d'une personne et emportent des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » (*Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, § 98, 25 septembre 2018). Dans l'affaire *Vicent Del Campo c. Espagne* (n° 25527/13, 6 novembre 2018), en revanche, le requérant n'était pas partie à la

procédure, il n'en avait pas connaissance et il n'avait pas été cité à comparaître. Or, l'arrêt rendu par le tribunal révélait son identité et renfermait des éléments sur des faits de harcèlement dont on l'avait accusé. La Cour a considéré que pareille situation ne pouvait être considérée comme une conséquence prévisible des propres agissements de l'intéressé et qu'aucune raison sérieuse ne la justifiait. Elle a donc conclu que l'ingérence était disproportionnée (§§ 39-42 et 48-56).

Protection de la réputation : le rôle de la presse

Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui (*Kaboğlu et Oran c. Turquie*, n^{os} 1759/08 et 2 autres, § 74, 30 octobre 2018), il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées que le public a le droit de recevoir sur toutes les questions d'intérêt général, y compris les comptes rendus et commentaires sur les procédures judiciaires (*Axel Springer AG*, précité, § 79). La Cour a également insisté sur l'importance du rôle dynamique de « chien de garde » que joue la presse et qui consiste à révéler et à porter à la connaissance du public des informations pouvant susciter l'intérêt et faire naître un tel débat au sein de la société (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], n^o 40454/07, §§ 89 et 114, CEDH 2015 (extraits), *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n^o 18030/11, § 165, 8 novembre 2016, et *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], n^o 931/13, § 126, 27 juin 2017). Les journalistes doivent faire preuve de prudence et de précaution lorsqu'ils traitent certains événements (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés*, précité, § 140).

La Convention ne saurait s'interpréter comme exigeant de la part de quiconque qu'il tolère d'être publiquement accusé d'avoir commis des infractions pénales par des agents de l'État, dont le public s'attend à ce qu'ils se trouvent en possession d'informations vérifiables concernant les accusations en question, sans que de telles accusations soient étayées par des faits (*Jishkariani c. Géorgie*, n^o 18925/09, §§ 59-62, 20 septembre 2018).

Protection de la réputation : l'impact d'Internet

Dans l'affaire *Egill Einarsson c. Islande* (n^o 24703/15, 7 novembre 2017), une personnalité connue en Islande avait été la cible sur Instagram, une application de partage de photographies, d'un commentaire offensant, accompagné d'une photographie, dans lequel il était qualifié de « violeur ». La Cour a considéré que des propos de cette nature pouvaient s'analyser en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée s'ils atteignaient un certain degré de gravité (§ 52). Elle a relevé qu'il convient d'interpréter l'article 8 en ce sens que, même si elles ont déclenché un vif débat par leur comportement et leurs commentaires publics, les personnes publiques n'ont pas à tolérer d'être accusées publiquement d'actes criminels violents sans que pareils propos soient étayés par des faits (§ 52).

Dans le contexte d'Internet, la Cour a insisté sur l'importance que revêt le critère du seuil de gravité (*Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), n^o 3877/14, §§ 80-81). Après tout, des millions d'internautes publient chaque jour des commentaires en ligne et nombre d'entre eux s'expriment d'une manière susceptible d'être considérée comme injurieuse, voire

diffamatoire. Toutefois, ces commentaires revêtent le plus souvent un caractère trop insignifiant et/ou l'étendue de leur diffusion est trop limitée pour qu'ils puissent porter gravement atteinte à la réputation d'autrui. Dans l'affaire *Tamiz*, le requérant soutenait que des commentaires publiés sur un blog avaient porté atteinte à sa réputation. Lorsqu'elle a recherché si le seuil requis avait été atteint, la Cour a souscrit à l'analyse des juridictions nationales selon laquelle, même si la majeure partie des commentaires dont le requérant se plaignait était indubitablement injurieuse, il s'agissait dans la plupart des cas de simples « insultes à caractère vulgaire » qui, en dépit de leur appartenance à un registre familier, étaient courantes dans les communications sur de nombreux sites Internet. En outre, elle a jugé que le lecteur verrait probablement dans une part importante des commentaires litigieux qui contenaient des allégations plus précises – et potentiellement injurieuses – des conjectures ne devant pas être prises au sérieux, compte tenu du contexte dans lequel ils avaient été rédigés.

En ce qui concerne les commentaires publiés par des tiers sur un blog, la Cour a dit que l'article 8 impose aux États contractants l'obligation positive d'assurer aux personnes relevant de leur juridiction la protection effective de leur droit au respect de leur réputation (*Pihl c. Suède* (déc.), n° 74742/14, § 28 ; voir aussi *Høiness c. Norvège*, n° 43624/14, 19 mars 2019).

Dans l'affaire *Dallas c. Royaume-Uni* (n° 38395/12, 11 février 2016), la requérante siégeait en qualité de juré dans un procès pénal. Elle avait fait des recherches sur Internet et avait communiqué aux autres jurés des informations préjudiciables à l'accusé qu'elle avait découvertes. Elle fut reconnue coupable d'atteinte à l'autorité de la justice par une juridiction interne. Devant la Cour, elle contestait l'accessibilité et la prévisibilité du droit relatif à l'atteinte à l'autorité de la justice tel qu'il avait été appliqué, invoquant en particulier l'article 7 § 1 de la Convention. La Cour a conclu que le critère retenu pour établir l'atteinte à l'autorité de la justice dans l'affaire de la requérante était à la fois accessible et prévisible.

Dans l'affaire *S.W. c. Royaume-Uni* (n° 87/18, 22 juin 2021), un juge aux affaires familiales avait formulé des accusations de faute professionnelle au cours d'une audition d'instruction à laquelle la requérante, une assistante sociale, avait témoigné en sa qualité de professionnelle. La Cour a conclu à la violation des articles 8 et 13 combinés avec l'article 8. La requérante alléguait qu'elle n'avait pas été informée des constats du juge aux affaires familiales avant le prononcé oral de la décision, à l'issue de son audition. Elle estimait en outre que les juridictions nationales n'avaient pas pu lui accorder des dommages et intérêts au titre de la violation de son droit au respect de sa vie privée qu'elle estimait avoir subie.